

Orientation 3 Préserver les paysages, la quiétude et la magie des lieux

Orientation 3 Préserver les paysages, la quiétude et la magie des lieux

"En Aire d'adhésion, il s'agit de créer ou valoriser des espaces, aménagés ou non, permettant une entrée progressive vers le coeur (gestion des accès aux « portes » du parc national, urbanisation concertée, ambiance rurale, agriculture périurbaine...). Le caractère littoral et périurbain du parc national participe à la diversité du patrimoine paysager. Une partie de la force évocatrice de ces paysages (du coeur et de l'Aire d'adhésion) vient du fait que, depuis les espaces urbains ou des grands axes de déplacement, les éléments du territoire insulaires, littoraux, ou de sommets rétrolittoraux sont visibles comme des entités paysagères structurantes. L'orientation générale pour participer à la préservation des paysages est de mettre en valeur ces signatures paysagères au sein de l'AA et dans l'imaginaire commun. La préservation des paysages du coeur (cf. Partie 5, Objectif V) est le pendant, en coeur, de cette orientation."

AIRE D'ADHÉSION ? Mesure n°13 : Maintenir le caractère architectural et paysager provençal méditerranéen

En « site classé », l'extension des vignobles restera possible, selon les règles de droit commun en vigueur, à savoir : Commune de Cassis, (dans le « site classé » du Cap Canaille) : Sur les secteurs les plus sensibles sur le plan paysager, et en particulier en bordure de la Couronne Charlemagne, les extensions pourront être admises, par déclassement des Espaces Boisés Classés, suivant les emprises de restanques existantes localisées en dessous de la rupture de pente, à savoir la côte 180 m NGF au nord du Pas de Julien, et 170 m NGF au sud du pas de Julien. Ces extensions du domaine viticole feront l'objet d'une expertise paysagère lors de l'instruction des dossiers afin de respecter outre la topographie, la morphologie des terrasses et des talus, l'écoulement des eaux, le type de matériaux traditionnellement utilisés, et les arbres ou bosquets significatifs. Toutefois des aménagements légers aux accès et sur les parcelles pourront être réalisés afin d'assurer des conditions d'exploitation en toute sécurité. Les effets de créneaux, au sens paysager, seront évités, et il sera maintenu sous la barre rocheuse une bande forestière de façon à conserver la succession de piémont cultivé, boisement, et barre rocheuse.

AIRE D'ADHÉSION - Mesure n°14 : Aménager durablement – intégrer les aménagements au paysage

"Le site de Luminy est le plus emblématique pour l'application de cette mesure. Pôle majeur de développement de l'économie de la connaissance pour la ville de Marseille et MPM, il bénéficie de la part de l'État du programme « Plan campus »."

"En ce qui concerne les projets d'aménagements et de travaux, l'EPPN met en place un suivi interne particulier de l'application de l'article L331?4 II CE pour faciliter le dialogue en amont."

Il initie et/ou accompagne des actions visant à aménager l'Aire d'adhésion d'une façon équilibrée, innovante et intégrée pour qu'ils soient attractifs et agréables à vivre en lien avec par exemple, les démarches de Plan Climat (MPM), ou d'Agenda 21 en cours ou en projet dans les communes. L'Aire d'adhésion a vocation à être un site pilote de projets d'excellence servant d'exemple pour les territoires alentours.

Orientation 3 Préserver les paysages, la quiétude et la magie des lieux

Rôle de l'Établissement public

Intègre les réseaux nationaux sur l'aménagement durable, réalise une veille scientifique et technique.

Aire d'adhésion Mesure n°15 Préserver et restaurer les paysages de la Calanque de Port-Miou

"Sur la commune de Cassis, la calanque de Port Miou constitue un espace naturel partiellement anthropisé au fil du temps, ainsi qu'une des « portes d'entrée » majeures dans le massif des calanques. Compte tenu de l'importance, d'une part, des enjeux paysagers liés à cet espace « site classé (loi de 1930) », tant en termes de préservation que de réhabilitation et d'autre part, des enjeux de gestion de la fréquentation, les mesures suivantes y sont préconisées pour la partie terrestre classée en Aire d'adhésion"

Rôle de l'Établissement public

Veille au respect des prescriptions spécifiques, en compléments des services de l'État.

pages 123 à 125

Référence ID de l'article : #1710

Auteur : Olivier Caligari

Dernière mise à jour : 2013-10-21 15:48